



Entreprise

Allianz Solution BTP

Dispositions Générales

Assurance Allianz

Avec vous de A à Z

Allianz 



Votre contrat comporte :

- 1 Le **questionnaire-proposition** d'assurance qui constitue, en vertu de vos propres déclarations, le fondement même du contrat et en fait partie intégrante ;
- 2 Les présentes **Dispositions Générales** qui comprennent :
 - les définitions,
 - les garanties,
 - les exclusions,
 - toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
 - les clauses et annexes diverses ;
- 3 Les **Dispositions Particulières** qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel, précisent en particulier les garanties et options que vous avez choisies, les franchises applicables en cas de sinistre et qui prévalent sur les Dispositions Générales en cas de contradiction entre elles ;
- 4 Éventuellement, des Annexes ou des **Conventions Spéciales**.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances français.
Toutefois, pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions des articles L 191-7, 192-2 et L192-3.



1. Les garanties

13

Article 1 – Dispositions communes : conditions de garantie

13

- 1.1 Les activités assurées 13
- 1.2 Les caractéristiques techniques des travaux assurés 13
- 1.3 Les montants des ouvrages et marchés assurés 13

Article 2 – Dommages matériels à votre ouvrage et aux biens sur chantiers avant réception : Garantie A

14

- 2.1 Ce que nous garantissons 14
- 2.2 Ce que nous ne garantissons pas 14
- 2.3 Point de départ et durée de la garantie 15
- 2.4 Montants de garanties et franchises 15
- 2.5 Garantie des risques de catastrophes naturelles 15
- 2.6 Modalités d'indemnisation 16

Article 3 – Responsabilité civile de votre entreprise : Garantie B

17

- 3.1 Qui est assuré ? 17
- 3.2 Qui peut être indemnisé ? 17
- 3.3 Ce que nous garantissons 18
- 3.4 Ce que nous ne garantissons pas 18
- 3.5 Point de départ et durée de la garantie 21
- 3.6 Montants de garanties et franchises 22
- 3.7 Modalités d'intervention de la garantie 22

Article 4 – Défense pénale et recours suite à accident : Garantie C

23

- 4.1 Qui est assuré ? 23
- 4.2 Ce que nous garantissons 23
- 4.3 Ce que nous ne garantissons pas 23
- 4.4 Modalités d'intervention de la garantie 24
- 4.5 Vos droits à l'occasion d'un litige 24
- 4.6 Point de départ et durée de la garantie 24
- 4.7 Montants de garantie 24

Article 5 – Responsabilités pour les dommages de nature décennale : Garantie D

25

- 5.1 Ce que nous garantissons 25
- 5.2 Ce que nous ne garantissons pas 25
- 5.3 Point de départ et durée de la garantie 26
- 5.4 Montants de garanties et franchises 26
- 5.5 Groupement de réalisateurs 28

Article 6 – Garanties complémentaires à la responsabilité décennale : Garantie E

28

- 6.1 Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement de l'ouvrage 28
- 6.2 Dommages intermédiaires 28
- 6.3 Dommages immatériels consécutifs 28
- 6.4 Défauts de performance énergétique 28
- 6.5 Dispositions communes aux garanties E 29



Article 7 – Modalités d'intervention communes aux garanties D et E	30
7.1 Direction de procédure	30
7.2 Transaction	30
7.3 Frais de procès et autres frais de règlement	30
7.4 Déchéance	30
7.5 Conséquences de la solidarité	30
Article 8 – Frais financiers : Garantie F	30
8.1 Ce que nous garantissons	30
8.2 Conditions de garantie	31
8.3 Point de départ et durée de la garantie	31
8.4 Modalités d'indemnisation	31
8.5 Montant de la garantie	31
Article 9 – Exclusions communes à plusieurs garanties	31
9.1 Exclusions communes aux garanties A (Dommages à votre ouvrage et aux biens sur chantier avant réception), D (Responsabilité décennale pour les garanties non obligatoires) et E (Garanties complémentaires à la responsabilité décennale).	31
9.2 Exclusions communes aux garanties B (Responsabilité civile de votre entreprise), D (Responsabilité décennale pour les garanties non obligatoires) et E (Garanties complémentaires à la responsabilité décennale)	32
9.3 Exclusions communes aux garanties A (Dommages à votre ouvrage et aux biens sur chantier avant réception), B (Responsabilité civile de votre entreprise), D (Responsabilité décennale pour les garanties non obligatoires) et E (Garanties complémentaires à la responsabilité décennale)	33
2. Les principes applicables en cas de sinistre	34
Article 10 – Ce que vous devez faire en cas de sinistre	34
10.1 Limitation du sinistre	34
10.2 Déclaration du sinistre	34
10.3 Contenu de la déclaration de sinistre	34
10.4 Eléments de preuve du sinistre	34
10.5 Votre participation à l'instruction du sinistre	34
10.6 Vos obligations spécifiques à certaines garanties	34
Article 11 – Conséquences de l'inexécution de vos obligations	35
Article 12 – L'obligation d'établir un compte détaillé si vous effectuez vous-même les travaux de réparation	35
Article 13 – Comment les sinistres sont-ils réglés ?	35
Article 14 – Les délais de paiement	35
Article 15 – Subrogation	36
3. La vie du contrat	37
Article 16 – L'entrée en vigueur du contrat, sa durée, les possibilités de résiliation	37
16.1 L'entrée en vigueur du contrat	37
16.2 La durée du contrat	37
16.3 Les autres possibilités de résiliation	37
16.4 Modalités de résiliation	38



Article 17 – La déclaration du risque, de ses modifications et des autres assurances de même nature	38
17.1 La déclaration du risque et de ses modifications	38
17.2 Les autres assurances de même nature	39
17.3 Contrôle technique	39
Article 18 – La détermination, la variation et le paiement de la cotisation	39
18.1 La détermination de la cotisation	39
18.2 La variation de la cotisation pour motifs de caractère technique	41
18.3 Le paiement de la cotisation	41
Article 19 – Dispositions diverses	41
19.1 Communication aux tiers	41
19.2 Prescription	42
19.3 Réquisition	43
19.4 Indications pratiques pour la modification du présent contrat	43
19.5 Relations clientèle et Réclamations	44
19.6 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance	44
19.7 Règles de compétence	44
 4. L'étendue territoriale	 45
Article 20 – Dans quels pays s'exercent les garanties ?	45
 5. Prévention	 46
Article 21 – Vos obligations particulières de prévention	46
21.1 Travaux par points chauds	46
21.2 Usage d'explosifs	46
 6. Annexes	 47
Annexe 1	47
Annexe 2	51
 7. Permis de feu	 55



Principales définitions

Pour l'application du contrat, sont définis ci-dessous certains termes ou notions utilisés dans les présentes Dispositions Générales ou dans les documents qui peuvent leur être annexés, et qui vous sont remis avant la conclusion du contrat.

Accidentel

Est considéré comme accidentel tout fait ou événement soudain, imprévu et extérieur à la victime.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle, la première année d'assurance s'entend de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle. Si la garantie expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration.

Assuré

- Vous-même, chef d'entreprise, personne physique ayant souscrit le contrat ;
- L'entreprise, personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux ;
- Toute personne mentionnée comme tel aux Dispositions Particulières.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle et progressive.

Biens sur chantiers

- les matériaux, fournitures et équipements se trouvant sur vos chantiers et destinés à être incorporés à l'ouvrage et à devenir immeuble par destination ;
- les baraques de chantiers et leur contenu **à l'exclusion de tout moyen de paiement et de tout objet en métal précieux**, les échafaudages, le matériel de chantier **à l'exclusion des engins automoteurs et des matériels de levage ou de terrassement**, dont vous êtes propriétaire, locataire, dépositaire, emprunteur ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Chiffre d'affaires

Le montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre des activités de l'Entreprise telles que déclarées aux Dispositions Particulières et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Consommables

Produits, accessoires et fournitures nécessaires au fonctionnement des matériels assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (par exemple lubrifiants, carburants, filtres non réutilisables...).

Construction

Réalisation immobilière qui a fait l'objet d'un ou de plusieurs contrats de louage d'ouvrage conclu(s) par le maître de l'ouvrage avec un ou plusieurs constructeurs et à laquelle vous et vos sous-traitants avez participé.



Contrôleur technique

La personne agréée, ou exerçant dans les conditions prévues à l'article L 111-25, 2^e alinéa du Code de la construction et de l'habitation, qui est appelée à intervenir, à la demande du maître de l'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

Coût total de la Construction

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris.

Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du présent Code. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Date d'ouverture de chantier

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R 424-16 du Code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa 2 et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant pour elle et/ou ses ayants droit.

Dommages environnementaux

Les dommages visés et régis par la loi n° 2008-57 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, qui affectent les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

On entend par :

- dommages affectant les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- dommages affectant les eaux : tous dommages qui affectent de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- dommages aux espèces et habitats naturels protégés : tous dommages qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Il est précisé que dans le cadre de la garantie A (Dommages matériels à votre ouvrage et aux biens sur chantier avant réception), la disparition d'une chose ou substance par suite de vol est également considérée comme un dommage matériel. Dans le cadre des garanties B (Responsabilité civile de votre entreprise) et C (Défense pénale et recours suite à accident), la disparition d'une chose ou substance est considérée comme un dommage matériel.

Dommages immatériels

Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », s'ils sont directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis,
- soit de « non consécutifs », s'ils résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore s'ils surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.



Effectif de l'entreprise

Le chef d'entreprise, ses associés, ainsi que toutes les personnes salariées travaillant dans l'entreprise.

Existants

Les parties anciennes de l'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux et qui, appartenant au maître de l'ouvrage ou à son mandant, sont l'objet de votre intervention ou de celle de vos sous-traitants.

Fluides techniques

Fluides, autres que des fluides consommables, nécessaires au fonctionnement des matériels assurés (par exemple fluides des commandes et asservissements hydrauliques, fluides caloporteurs...).

Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n° 2008-57 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en oeuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de procès et autres frais de règlement

Honoraires d'avocat et d'expert, dépens et article 700 du Code de Procédure Civile.

Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n° 2008-57 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux et résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en oeuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais d'urgence

Les frais engagés par vous-même, à la suite d'une atteinte à l'environnement survenue dans l'enceinte de votre entreprise, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Franchise

Partie du dommage indemnisable, en application du présent contrat, que vous conservez toujours à votre charge.

Indice

Index Bâtiment National BT. 01 tel que publié au Journal Officiel (base 100 en janvier 1974).

Si l'indice vient à être remplacé par un nouvel indice officiel applicable à la révision des marchés, ce nouvel indice lui sera substitué pour l'application du présent contrat.



Livraison

La remise effective à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'user desdits produits hors de toute intervention de votre part ou de celle de vos préposés. Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt et de dépôt à titre gratuit.

Nous

Allianz IARD

Outils

Organes montés sur un matériel assuré pour agir sur la matière (par exemple forets, fraises, lames, matrices, couteaux interchangeables...).

Ouvrages de caractère exceptionnel

Il s'agit d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée :

- 1 Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé).
Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 80 m pour les arcs.
- 2 Pour le béton : porte-à-faux supérieur à 20 m.
Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 100 m pour les arcs.
- 3 Pour l'acier : porte-à-faux supérieur à 25 m.
Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 100 m pour les arcs.

Grande hauteur :

- 1 Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
- 2 Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
- 3 Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
- 4 Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.

Grande capacité :

- 1 Cuves, réservoirs, châteaux d'eau, piscines, dont la capacité excède 2.000 m³.
- 2 Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m³ et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m³.

Grande profondeur :

- 3 Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15 m.
- 4 Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 m après recépage.

Grande longueur :

- 1 Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement supérieure à 80 m² et d'une longueur totale supérieure à 1000 m.
- 2 Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100 m, chaque travée n'excédant pas 50 m.

Ouvrages de caractère tout à fait inusuel

Il s'agit d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout à fait inusuelles dans les techniques de réalisation des ouvrages. Il s'agit notamment d'exigences :

- d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron...);
- d'étanchéité absolue (ex. : cuves de « pile-piscine »);
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs);
- de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (ex. : dalle de fond d'un silo masse).



Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance (article L 243-1-1 du Code des assurances)

- I Les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.
Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.
- II Les ouvrages existant avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

Tous les ouvrages de construction autres que ceux énumérés ci-dessus.

Pièces d'usure

Parties interchangeable d'un matériel assuré qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique (par exemple courroies, chaînes, bandes, tapis, batteries d'accumulateurs...).

Prescription

La prescription est le mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Réception

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés avec ou sans réserves, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code civil ou selon les dispositions contractuelles du marché public de travaux lorsque les dispositions de l'article 1792-6 ne sont pas applicables à ce marché.

Sinistre

- pour l'application des garanties de responsabilité civile de votre entreprise :
constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique ;
- pour l'application de la garantie A (Dommages matériels à votre ouvrage et aux biens sur chantier avant réception) :
constitue un sinistre tout dommage fortuit et soudain subi par les biens garantis susceptible d'entraîner l'application de la garantie, survenu entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Souscripteur

La personne, physique ou morale, désignée aux Dispositions Particulières qui s'engage au paiement de la totalité de la cotisation.

Traitant direct

Toute personne physique ou morale liée directement au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage



Travaux de technique courante

Il s'agit des travaux réalisés avec des procédés ou des produits :

- soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P*) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012**) non mises en observation par la C2P***, ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats parties à l'Accord sur l'espace Economique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
- soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P***,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

(Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)

Vous

Le souscripteur et, pour l'application des garanties, les personnes ayant qualité d'Assuré selon la définition qui en est donnée pour chacune des garanties.

* Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

** Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

*** Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).



1. Les garanties

Article 1 – Dispositions communes : conditions de garantie

1.1 Les activités assurées

Les garanties du contrat s'appliquent exclusivement aux activités que vous exercez en tant qu'entrepreneur et qui sont spécifiées aux Dispositions Particulières. **Le contrat n'a aucunement pour objet de vous garantir si vous intervenez en tant que :**

- promoteur immobilier (article 1831-1 du Code Civil) et/ou marchands de biens,
- vendeur d'immeubles à construire (article 1646-1 du Code Civil),
- vendeur d'immeubles à rénover (article L 262-1 du Code de la construction et de l'habitation),
- constructeur de maisons individuelles avec ou sans fourniture de plans (au sens des articles L 231-1 à L 231-13 et L 232-1 à L 232-2 du Code de la construction et de l'habitation),
- vendeur après achèvement d'un ouvrage que vous avez construit ou fait construire,
- mandataire du propriétaire de l'ouvrage,
- maître d'œuvre,
- bureau d'études techniques, études non suivies de réalisation par vous-même ou vos sous-traitants,
- contractant général (titulaire du marché de maîtrise d'œuvre et de celui de l'ensemble des travaux de l'opération de construction).

Ces types d'interventions peuvent toutefois être couverts par un contrat d'assurance distinct et adapté.

1.2 Les caractéristiques techniques des travaux assurés

Les garanties A (dommages matériels à votre ouvrage et aux biens sur chantiers avant réception), D (Responsabilités pour les dommages de nature décennale) et E (garanties complémentaires à la responsabilité décennale) ne s'appliquent qu'aux travaux de « technique courante » et relatifs à des constructions ne présentant pas de caractère « exceptionnel » ou « tout à fait inusuel », selon les définitions figurant aux présentes Dispositions Générales.

Toutefois, nous pouvons, sur demande de votre part, acceptée par nous, garantir des travaux ne répondant pas à ces caractéristiques moyennant stipulation expresse aux Dispositions Particulières et cotisation spéciale.

A défaut, et en cas d'omission de bonne foi, la garantie s'exercera selon les modalités stipulées ci-dessous :

	Garantie obligatoire de responsabilité décennale et son équivalent pour le sous-traitant (§ 5.1.1 et 5.1.2)	Garanties A, D et E (hors garantie obligatoire et son équivalent pour le sous-traitant des § 5.1.1 et 5.1.2)
Construction présentant un caractère « exceptionnel » ou « tout à fait inusuel »	Application de la règle proportionnelle prévue par l'article L 113-9 du Code des assurances	Non-assurance
Travaux de technique non courante	Application de la règle proportionnelle prévue par l'article L 113-9 du Code des assurances	Non-assurance

1.3 Les montants des ouvrages et marchés assurés

Les garanties A (dommages matériels à votre ouvrage et aux biens sur chantiers avant réception), D (Responsabilités pour les dommages de nature décennale) et E (garanties complémentaires à la responsabilité décennale) ne s'appliquent qu'à la construction d'ouvrages dont le coût total prévisionnel n'excède pas les montants indiqués aux Dispositions Particulières.

En outre, pour les ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance, ces mêmes garanties vous sont acquises à la condition que le montant de votre marché n'excède pas celui indiqué aux Dispositions Particulières.



Dans tous les cas, si le coût total prévisionnel de l'ouvrage de construction et/ou le montant de votre marché (pour la réalisation d'un ouvrage de construction non soumis à l'obligation d'assurance) est supérieur à ces montants, vous devez nous adresser une demande de garantie spécifique. A défaut d'une telle demande, préalable, et acceptée par nous, la garantie s'exercera selon les modalités stipulées ci-dessous :

	Garantie obligatoire de responsabilité décennale et son équivalent pour le sous-traitant (§ 5.1.1 et 5.1.2)	Garanties A, D et E (hors garantie obligatoire et son équivalent pour le sous-traitant des § 5.1.1 et 5.1.2)
Ouvrage de construction d'un coût prévisionnel supérieur à celui indiqué aux Dispositions Particulières	Application de la règle proportionnelle prévue par l'article L 121-5 du Code des assurances	Non-assurance
Montant de marché supérieur à celui indiqué aux Dispositions Particulières	Sans objet	Application de la règle proportionnelle prévue par l'article L 121-5 du Code des assurances

Si le dépassement du coût prévisionnel de l'ouvrage de construction et/ou le montant de votre marché caractérise une aggravation du risque au sens de l'article L 113-2 du Code des assurances, sans que votre mauvaise foi ne soit établie, il sera fait application de la règle proportionnelle de l'article L 113-9 du Code des assurances en cas de sinistre.

Article 2 – Dommages matériels à votre ouvrage et aux biens sur chantiers avant réception : Garantie A

2.1 Ce que nous garantissons

Dès lors que les dommages résultent d'un événement fortuit et soudain, nous garantissons :

- a le remboursement du coût des réparations affectant les travaux que vous avez réalisés, ou confiés en sous-traitance, en cas de dommages matériels :
 - à l'ouvrage objet de votre marché et non réceptionné par le maître d'ouvrage,
 - à l'ouvrage provisoire prévu à ce marché ou nécessaire à son exécution.

Il est précisé que la garantie s'applique également en cas de menace grave et imminente d'effondrement, c'est-à-dire d'écroulement total ou partiel des ouvrages de fondation, d'ossature, de clos (**à l'exception de leurs parties mobiles**) et de couvert ;

- b le remboursement du coût de remplacement ou de remise en état des biens sur chantiers ayant subi un dommage matériel ;
- c les frais accessoires rendus nécessaires pour permettre la réparation, la reconstruction ou le remplacement des biens endommagés objet de la garantie, notamment les frais de déblaiement, de déplacement des biens meubles, de transport.

Il est précisé que la garantie visée au paragraphe a) ci-dessus s'exercera :

- à votre bénéfice si vous effectuez vous-même les travaux de réparation,
- à défaut, dans les conditions de l'article L 112-1 du Code des assurances, au bénéfice du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur dont vous êtes le sous-traitant s'il prend à sa charge les travaux, sous déduction éventuellement des sommes vous restant dues au titre du marché considéré.

2.2 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les cas d'exclusion prévus aux § 9.1 et 9.3, nous ne garantissons pas :

1 Les dommages résultant des vols, tentatives de vol et disparitions.

Toutefois nous garantissons le vol ou tentative de vol :

- des éléments de l'ouvrage mis en œuvre et incorporés à titre définitif à la construction,
- des biens sur chantiers dont vous êtes propriétaire ou locataire en titre dès lors qu'ils sont stockés dans un local entièrement clos, couvert et fermé à clef et que le vol a eu lieu par effraction de ce local.

La garantie ne vous sera acquise qu'à la condition que le vol ou la tentative de vol ait donné lieu dans les 48 heures suivant sa constatation à un dépôt de plainte.



- 2 Les dommages répétitifs lorsque vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement ;**
- 3 Les dommages aux matériels de chantier résultant :**
 - **d'une fausse manœuvre, d'une erreur de manipulation ;**
 - **d'un défaut ou d'un accident d'origine interne ;**
 - **d'un dommage électrique ;**
 - **de la prise en masse ou du durcissement des produits ou des matières en cours de fabrication ou de traitement,** à moins que cette prise en masse ou ce durcissement ne soit la conséquence d'un dommage matériel garanti atteignant le bien assuré ;
- 4 Les dommages aux matériels de chantier atteignant :**
 - **les accessoires et fournitures consommables ;**
 - **les pièces d'usure, les fluides techniques et les outils,** sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien assuré ;
- 5 Les frais exposés pour :**
 - **les réparations de fortune ou provisoires ;**
 - **la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs ;**
- 6 La décontamination des déblais ainsi que les frais consécutifs à leur confinement.**

2.3 Point de départ et durée de la garantie

L'assurance s'applique aux dommages survenus pendant la période de validité de la garantie A et affectant des travaux effectués totalement ou partiellement au cours de cette même période.

Toutefois la garantie pourra s'appliquer pour des dommages survenus pendant la période de validité de la garantie A et affectant des travaux effectués avant la prise d'effet de la garantie A, à la condition qu'ils aient été assurés pour le même risque par l'assureur précédent.

2.4 Montants de garanties et franchises

- 2.4.1** La garantie s'exerce par sinistre et/ou par année d'assurance à concurrence des montants fixés au tableau récapitulatif des garanties et des franchises figurant aux Dispositions Particulières.
- 2.4.2** Vous conservez à votre charge, pour chaque sinistre, une franchise dont le montant est fixé au tableau récapitulatif des garanties et des franchises figurant aux Dispositions Particulières.
Vous ne pouvez contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.
- 2.4.3** Les montants de garanties et de franchises sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription de la garantie et la date d'échéance annuelle précédant la survenance du sinistre.

2.5 Garantie des risques de catastrophes naturelles

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions ci-après, celles-ci seront réputées modifiées d'office dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

2.5.1 Objet de notre garantie

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables affectant les biens garantis au titre du § 2.1 ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. (articles L 125-1 et suivants du Code des assurances).

2.5.2 Mise en jeu de la garantie

Notre garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication, au Journal Officiel de la République Française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.



2.5.3 Etendue de la garantie

Notre garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par l'ensemble des biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

2.5.4 Franchise

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

2.5.5 Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

2.5.6 Obligations de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

2.6 Modalités d'indemnisation

Les sinistres sont réglés d'un commun accord entre vous et nous, soit directement, soit après expertise contradictoire ou non.

Il est toutefois convenu qu'en cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, avant tout recours à la voie judiciaire, il sera obligatoirement procédé à une expertise amiable et contradictoire dans les cas et selon les modalités ci-après :

- chacune des parties choisit son propre expert en payant ses frais et honoraires. Si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième, chacune des parties payant la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'une des parties de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce compétent. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu à désignation d'un troisième expert, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.



2.6.1 Estimation des biens

Les biens assurés énumérés ci-après sont estimés de la manière suivante, compte tenu éventuellement des taxes non récupérables :

- a le **matériel** est estimé d'après sa valeur de remplacement, au jour du sinistre, par un matériel d'état et de rendement identiques, y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation ;
- b les **marchandises** :
 - les matières premières, les emballages et les approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport, de dédouanage et de manutention compris ;
 - les produits finis, les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication, sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution. Les modes d'évaluation ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de « rebut » ;
- c le **mobilier** est estimé d'après sa valeur de remplacement, au jour du sinistre, vétusté déduite.

2.6.2 Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur du sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.

Article 3 – Responsabilité civile de votre entreprise : Garantie B

3.1 Qui est assuré ?

- a l'entreprise, personne morale au nom de laquelle le présent contrat d'assurance est souscrit, ainsi que ses représentants légaux agissant ès qualité, notamment son Président, Directeur Général ou Gérant,
- b ou le chef d'entreprise, personne physique agissant en tant qu'entrepreneur individuel en son nom personnel et pour son propre compte, souscripteur dudit contrat,
- c le comité de l'entreprise précitée ainsi que les membres de ce comité agissant ès qualité, les personnes désignées par lui conformément à l'article R 432-4 du Code du travail et celles lui apportant leur aide bénévole.

3.2 Qui peut être indemnisé ?

Toute personne victime de dommages garantis autre que :

- l'Assuré responsable du sinistre, son conjoint ⁽¹⁾,
- les personnes faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'Assuré responsable ou son conjoint,
- ses préposés mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles ⁽¹⁾,
- ses associés ⁽¹⁾, ses représentants légaux au cours de leurs activités professionnelles.

⁽¹⁾ Toutefois, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous en cas de dommages corporels causés :

- a à votre conjoint, à vos associés, dans la mesure où ces personnes n'exercent pas elles-mêmes le recours. Par exemple : recours de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de protection sociale obligatoire lorsque la victime est assujettie à titre personnel à ces organismes, recours d'un tiers ou de son assureur ayant totalement réparé le préjudice subi alors que vous en êtes responsable.



b à vos préposés :

- par un accident du travail (ou une maladie professionnelle) résultant :
 - d'une faute inexcusable.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise à l'occasion des activités déclarées aux Dispositions Particulières de ce contrat, soit :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
 - le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
 - le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.
- d'une faute intentionnelle commise par un de vos préposés.
 - par un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même, un autre préposé ou toute autre personne appartenant à votre entreprise.
 - Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues au § 3.4.2.4 du présent chapitre ;
 - par un accident de trajet.

3.3 Ce que nous garantissons

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, y compris à vos clients, par vous-même ou du fait de vos sous-traitants (contre lesquels nous conservons notre droit de recours), dans l'exercice de(s) l'activité(s) professionnelle(s) déclarée(s) aux Dispositions Particulières, y compris dans les cas exceptionnels de vente ou de location des biens mobiliers servant à l'exploitation de votre entreprise.

La garantie de ces dommages s'applique, quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée et pour toutes les causes et tous les événements, **sous réserve des cas expressément écartés au § 3.4.**

Notre garantie est étendue d'office à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de mandataire commun d'un groupement ou d'une association de réalisateurs.

3.4 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les cas d'exclusion prévus aux § 9.2 et 9.3 nous ne garantissons pas :

3.4.1 Pour l'ensemble des dommages :

- 1 Les dommages (ou les indemnités compensant ces dommages) aux ouvrages ou travaux que vous avez exécutés ou donnés en sous-traitance, ainsi que les dommages immatériels qui leur sont consécutifs ;
- 2 Les dommages consécutifs à une violation délibérée de votre part (ou de la part de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) :
 - des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises ;
 - des prescriptions du fabricant ;
- 3 Les dommages qui n'ont pas de caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon prévisible et inéluctable, pour un professionnel normalement compétent dans les activités assurées, de la conception des travaux ou de leurs modalités d'exécution telles qu'elles ont été arrêtées ou acceptées par vous (ou la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale).
Sont exclus à ce titre les dommages répétitifs lorsque vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement ;
- 4 Les dommages causés par les ouvrages ou l'absence d'ouvrage(s) ayant fait l'objet de réserves précises de la part du maître de l'ouvrage ou de son mandataire, de l'architecte, d'un contrôleur technique ou de toute autre personne participant aux travaux si, après que ces réserves vous ont été notifiées, le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, à l'expiration du délai fixé à dire d'expert pour l'exécution des travaux nécessaires à la levée desdites réserves, et ce, tant que cette levée ne sera pas intervenue ;



5 Les dommages et frais compris dans le compte prorata du chantier ;

6 Les dommages résultant de tout arrêt de travaux (à l'exclusion de celui dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 Octobre 1946, sous réserve que toutes les mesures de protection pouvant être prises aient été exécutées) **et survenant après l'expiration d'un délai de 30 jours ayant pour point de départ la date de cessation d'activité du chantier ;**

7 Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenu dans vos installations et locaux professionnels permanents ou temporaires non affectés à un chantier. Toutefois restent garantis de tels dommages survenus dans des locaux pris en location ou occupés par vous pour une durée n'excédant pas 15 jours consécutifs ;

8 Les condamnations pécuniaires prononcées à titre punitif (par exemple amende) ainsi que les sommes dues au titre d'astreinte ou de pénalité de retard ;

9 En ce qui concerne la responsabilité du Comité d'entreprise :

- les dommages résultant de vol, perte ou détournement de fonds à lui confiés,
- les dommages résultant :
 - du fait des associations constituées sous son égide,
 - de la gestion de centres de vacances ou de crèches ;

10 Les dommages résultant d'activités ou manifestations sportives ou de loisirs soumises à obligation d'assurance ou à autorisation par arrêté municipal ou préfectoral ;

11 Les dommages résultant d'une défaillance de vos systèmes de communication via Internet ou de sécurisation de votre site Internet à la suite d'une absence ou insuffisance de leur adaptation ;

12 Les dommages immatériels non consécutifs dont vous pouvez être responsable personnellement en tant que mandataire social de l'entreprise personne morale (de tels dommages sont du ressort d'un contrat d'assurance « Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux »).

13 Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile ;

Cette exclusion ne concerne pas les obligations dérogeant au droit commun de la responsabilité qui vous sont imposées par les cahiers des charges de :

- personnes morales publiques ou semi-publiques, telles que la RATP, la SNCF, EDF-GDF, la Poste, les Ports Autonomes, les Chambres de Commerce et d'Industrie, du fait ou à l'occasion de travaux exécutés pour leur compte,
- la SNCF, pour l'utilisation d'un embranchement particulier relié à ses voies ferrées (Cahier des conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers),
- sociétés de crédit-bail du fait de l'utilisation par vous de matériel pris en crédit-bail, la garantie s'appliquant aux conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de ces cahiers des charges en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui.

14 Les conséquences de la solidarité résultant d'un engagement contractuel ;

15 Les dommages causés par :

- tous véhicules maritimes, fluviaux, lacustres, ainsi que par tous engins flottants,
- le matériel et les installations ferroviaires dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.

3.4.2 Pour les dommages survenus avant réception de travaux ou livraison de produits :

1 Les dommages résultant de manifestations diverses inhérentes au fonctionnement normal de l'entreprise (par exemple : émission de fumée, de poussières, production de vibrations, de bruits, de chaleur) ;

2 Les fissures atteignant les existants lorsqu'elles ne compromettent pas la solidité de la construction ou la sécurité de ses occupants ;



3 Les dommages aux biens (autres que ceux de vos préposés) **dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement détenteur à quelque titre que ce soit.**

Toutefois restent garantis les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens meubles sur lesquels vous exécutez des travaux ou qui, en dehors de tout travail proprement dit, sont l'objet d'une intervention de votre part (déplacement, démontage, protection ...) pour les besoins des travaux ;

4 Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur ou par un appareil attelé à ce véhicule ou par une remorque ou semi-remorque soumise à immatriculation spécifique dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur.

Toutefois demeurent garantis les dommages :

- causés par tout autre véhicule (par exemple le véhicule d'un de vos préposés utilisé pour les besoins du service ou le véhicule gênant d'un tiers déplacé par vos préposés) lorsque votre responsabilité encourue en tant que commettant n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi dudit véhicule. **Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie n'est pas acquise si ledit contrat d'assurance comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation ;**
- causés par tout engin de chantier et/ou d'entreprise, ayant la qualité de véhicule terrestre à moteur, et dont vous, ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, lorsque votre responsabilité encourue du fait de son fonctionnement en tant qu'outil exclusivement n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi dudit engin ;
- causés par les engins de chantier automoteurs dont vous êtes locataire lorsque le contrat de location stipule que la souscription du contrat automobile est à la charge du loueur, mais seulement pour vous garantir des conséquences d'une insuffisance ou d'une inapplication des garanties du contrat souscrit par le loueur de l'engin ;

5 Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :

- **provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou à autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct) ainsi que les frais d'urgence, les frais de dépollution des eaux et des sols, ou les frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers en résultant et engagés sur vos sites ;**
- **non accidentelle ;**
- **consécutives à une activité industrielle passée ou à une pollution ancienne existante dite historique ;**
- **subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à raison des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'exploitant de l'ouvrage de construction à la réalisation duquel vous avez contribué.

- **provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages.**

6 Les dommages résultant de vols commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux ;

7 Les dommages résultant de tous vols commis au préjudice d'autres entrepreneurs ou de leurs préposés participant à des travaux dans les mêmes locaux ou sur les mêmes chantiers que vous ;

8 Les dommages causés par des infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de cours d'eau, canaux, plans d'eau naturels ou artificiels, égouts, ainsi que par l'humidité ;

9 Les dommages immatériels qui sont consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti au titre du § 3.3 ou qui surviennent en l'absence de dommages matériels ou corporels.

Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent :

- de troubles de voisinage imputables à un fait ou événement accidentel ;
- de l'absence ou du retard de livraison et/ou d'exécution de vos produits ou travaux, malgré toutes les précautions prises, dû à votre absence, ou à celle de vos préposés, consécutive à un dommage corporel d'origine accidentelle ;
- d'un dommage matériel accidentel aux biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils sont en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.



Restent exclus, en cas d'incendie ou d'explosion survenu dans des locaux permanents de votre entreprise, les recours des voisins, des tiers et de vos éventuels locataires fondés sur la privation de jouissance de tout ou partie des locaux occupés par eux, ainsi que tous les préjudices relevant de votre responsabilité de locataire ou d'occupant.

3.4.3 Pour les dommages survenus après réception de travaux ou livraison de produits :

- 1 Le coût des produits livrés défectueux (même si le défaut ne concerne qu'une des parties composantes du produit) ainsi que l'ensemble des frais, dommages et préjudices entraînés par leur remplacement, retrait ou remise en état (frais de dépose et de repose, coût du produit de remplacement...) ;**
- 2 Les dommages matériels (ou les indemnités compensant ces dommages) compromettant la solidité ou rendant impropre à sa destination l'ouvrage (y compris les existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, devenus techniquement indivisibles de celui-ci, et soumis à obligation d'assurance) à la réalisation duquel vous et/ou vos sous-traitants avez contribué, ainsi que les dommages immatériels qui leur sont consécutifs ;**
Demeurent garantis les dommages atteignant les existants autres que ceux visés ci-dessus qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs ;
- 3 Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie ou une explosion consécutifs au non-respect de la distance de sécurité, entre le conduit de fumée et tous les matériaux adjacents, imposée par la norme NF DTU 24.1 ou par le fabricant du conduit si elle est plus élevée que celle fixée par la norme ;**
- 4 Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité ou une nocivité connue de vous (ou de la direction de l'entreprise s'il s'agit d'une personne morale), lors de la livraison des produits ou de la réception des travaux ;**
- 5 Les dommages immatériels qui sont consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti au titre du § 3.3 ;**
- 6 Les dommages immatériels qui surviennent en l'absence de dommages matériels ou corporels et qui résultent :**
 - de l'inexécution totale ou partielle des obligations que vous avez contractées ;**
 - du défaut de performance des produits livrés ou des travaux effectués ;**
 - du non respect de l'achèvement des travaux à prix convenu et à délai convenu ;**
 - de troubles de voisinage.** Toutefois de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un fait ou événement accidentel ;
 - d'erreurs de facturation.**

3.5 Point de départ et durée de la garantie

Votre garantie est déclenchée par une réclamation (article L 124-5, 4^e alinéa, du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à nous-mêmes entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne couvrons pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons qu'il avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : dix ans



3.6 Montants de garanties et franchises

3.6.1 Les garanties s'exercent par sinistre et/ou par année d'assurance, à concurrence des montants (et compte tenu des franchises) fixés au tableau récapitulatif des garanties et des franchises figurant aux Dispositions Particulières. Chaque sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenue la première des réclamations donnant lieu à application de la garantie.

Les montants de garanties et de franchises sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription de la garantie et la date d'échéance annuelle précédant la survenance de la première réclamation.

3.6.2 Quelles sont les limites de nos engagements ?

Le montant de notre garantie ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance.

3.6.3 Montants de garanties et de franchises pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants, spécifiques aux seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant la période subséquente, sont applicables pour la durée totale de cette période dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour les montants de garantie exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Il sera fait application, pour tout sinistre relevant du délai subséquent, des franchises par sinistre prévues au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

3.7 Modalités d'intervention de la garantie

3.7.1 En cas de procès dirigé contre vous

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : nous dirigeons le procès et exerçons toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : lorsque les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec votre accord, d'assumer votre défense pénale. A défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils. Tant que votre intérêt pénal est en jeu, nous ne pouvons exercer les voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, qu'avec votre accord.

Toutefois, si nous sommes intervenus dans la procédure pénale en tant qu'assureur de votre responsabilité civile, nous pouvons exercer en votre nom les voies de recours sur les intérêts civils.

3.7.2 Nous avons seul le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

3.7.3 Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, au cas où l'indemnité due par vous serait d'un montant supérieur, ils sont supportés par vous et par nous dans la proportion de nos parts respectives dans l'indemnité.

3.7.4 En cas de dommages corporels dont vous seriez responsable, si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous procéderons à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que proportionnellement à notre part dans la valeur de la rente en capital.

3.7.5 Aucune déchéance (perte du droit à garantie) motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans le cas précité, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte si vous êtes responsable. Nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

Les remboursements d'indemnités que vous seriez tenu de faire par application du présent contrat seraient calculés sur toutes les sommes déboursées ou à réserver par nous, en principal, intérêts, frais et accessoires, les capitaux représentatifs des rentes étant fixés dans les conditions prévues au § 3.7.4.



Article 4 – Défense pénale et recours suite à accident : Garantie C

4.1 Qui est assuré ?

- 1 Toute personne qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre de la garantie « Responsabilité civile de l'entreprise ».
- 2 Ainsi que, dans le seul cadre de la défense pénale, vos préposés.

4.2 Ce que nous garantissons

Nous nous engageons :

- a à assumer votre défense en cas de poursuites devant une juridiction répressive :
 - à la suite d'un dommage couvert au titre de la garantie B « Responsabilité civile de votre entreprise », dès lors que vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons mandaté pour la défense de vos intérêts civils (§ 3.7.1) ;
 - pour homicide ou blessures involontaires par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de votre entreprise et non pris en charge au titre de la garantie B « Responsabilité civile de votre entreprise » ;
- b à réclamer, à l'amiable et au besoin judiciairement, la réparation :
 - des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion de vos activités professionnelles spécifiées aux Dispositions Particulières,
 - des dommages matériels causés aux biens utilisés pour l'exploitation de votre entreprise, qui auraient été garantis au titre du §3 s'ils avaient engagé votre responsabilité civile, et dans la mesure où la responsabilité de ces dommages n'incombe ni à vous-même, ni à votre conjoint, vos associés au cours de vos activités communes ou à vos préposés pendant leur service ;
- c à prendre en charge dans les cas ci-dessus et selon les modalités définies au paragraphe 4.4.3, les frais et honoraires vous incombant.

4.3 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les cas d'exclusion prévus aux § 3.4, 9.2 et 9.3 nous ne garantissons pas :

- 1 Les réclamations relatives aux dommages subis par vos biens lorsqu'elles sont fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part du tiers responsable (par exemple, lorsque celui-ci est un locataire, un transporteur, un entrepreneur) ;**
- 2 Les réclamations relatives aux dommages que vous avez subis du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, soit comme conducteur, soit comme passager ;**
- 3 Les réclamations relatives aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque ;**
- 4 Les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure urgente conservatoire ;**
- 5 Le paiement des honoraires de résultat et/ou des sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens (frais taxables d'un procès) et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.**



4.4 Modalités d'intervention de la garantie

4.4.1 Gestion des sinistres

Nous avons confié la gestion de vos sinistres à un service autonome et spécialisé dont l'adresse est la suivante : Service Défense Pénale et recours, case courrier 2K3, 13-27 esplanade du Général de Gaulle 92076 Paris La Defense.

4.4.2 Libre choix de l'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un de nos avocats habituels.

4.4.3 Les frais et honoraires

Nous prenons en charge :

- les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au tableau récapitulatif de garanties et de franchises figurant aux Dispositions Particulières, et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.
Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge.
Nous nous engageons en outre à régler, dans cette limite, les frais engagés antérieurement à la déclaration de sinistre lorsque vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.
Si vous êtes assujetti à la TVA, ces honoraires vous seront remboursés TVA déduite ;
- les frais et honoraires d'expertise ;
- les frais et honoraires des autres auxiliaires de justice nécessaires pour faire valoir vos droits.

En vertu des dispositions de l'article L 127-8 du Code des assurances, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à vous pour les dépenses restées à votre charge et, subsidiairement, à nous, dans la limite des sommes que nous avons exposées.

4.5 Vos droits à l'occasion d'un litige

4.5.1 Cas du conflit d'intérêts

Vous pouvez également faire appel à un avocat (ou à toute autre personne qualifiée) pour vous assister si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple, lorsque nous garantissons la responsabilité civile de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer un recours).

4.5.2 Cas du désaccord sur le règlement du litige

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais ainsi exposés seront à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, considère que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemniserons, dans la limite du montant de la garantie fixée au tableau récapitulatif des garanties et des franchises figurant aux Dispositions Particulières, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

4.6 Point de départ et durée de la garantie

L'assurance s'applique :

- Pour la défense pénale, aux actions intentées entre la date de prise d'effet du contrat et la date de cessation du délai subséquent prévu pour la garantie Responsabilité civile pour autant qu'elles se rapportent à des faits dommageables non connus de vous à la souscription ;
- Pour l'exercice de vos recours, aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la date de sa prise d'effet, sous réserve que les dommages aient été subis pendant cette même période.

4.7 Montants de garantie

La garantie s'exerce à concurrence des montants fixés au tableau récapitulatif des garanties et des franchises figurant aux Dispositions Particulières.

Ces montants ainsi que le seuil de notre intervention en cas de réclamation sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription de la garantie et la date d'échéance annuelle précédant la survenance du sinistre.



Article 5 – Responsabilités pour les dommages de nature décennale : Garantie D

5.1 Ce que nous garantissons

5.1.1 Garantie des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance que vous réalisez en tant que traitant direct (garantie obligatoire)

Nous garantissons le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel vous avez contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des assurances, lorsque votre responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

5.1.2 Garantie des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance que vous réalisez en tant que sous-traitant

Nous garantissons, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, ainsi que des ouvrages existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des assurances, tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après la réception au sens de l'article 1792-6 du même Code, dès lors que votre responsabilité est engagée du fait des travaux de construction que vous avez réalisés.

5.1.3 Garantie des travaux de construction d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance que vous réalisez en tant que traitant direct.

Nous garantissons le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage de construction, non soumis à l'obligation d'assurance par le paragraphe 1 de l'article L 243-1-1 du Code des assurances, à la réalisation duquel vous avez contribué, lorsque votre responsabilité est engagée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, dans les conditions fixées aux Dispositions Particulières.

5.1.4 Garantie des travaux de construction d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance que vous réalisez en tant que sous-traitant

Nous garantissons le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après la réception au sens de l'article 1792-6 du même Code, dès lors que votre responsabilité est engagée du fait des travaux de construction que vous avez réalisés.

5.2 Ce que nous ne garantissons pas

5.2.1 Pour la garantie obligatoire visée au § 5.1.1 :

Nous ne garantissons pas les dommages résultant exclusivement :

- a Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;**
- b Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;**
- c De la cause étrangère.**

5.2.2 Pour les garanties visées au § 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4 :

Outre les cas d'exclusion prévus aux § 5.2.1, 9.1, 9.2 et 9.3, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant :**
 - d'attaques, par insectes ou champignons, des bois auxquels il n'a pas été appliqué un traitement préventif en conformité avec les prescriptions applicables aux travaux de technique courante ;**



- de désordres intéressant les revêtements en verre ou en matière plastique des cuves ou réservoirs ;
- directement ou indirectement, d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un sinistre couvert au titre du § 5.1.2 ;
- Les dommages aux existants autres que ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles pour les garanties visées au § 5.1.1 et 5.1.2 ;
- Les dommages aux existants pour les garanties visées aux § 5.1.3 et 5.1.4.

5.3 Point de départ et durée de la garantie

5.3.1 Pour la garantie obligatoire (§ 5.1.1)

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de la garantie D.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de prime subséquente.

5.3.2 Pour les travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance que vous réalisez en tant que sous-traitant (§ 5.1.2)

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

5.3.3 Pour les travaux de construction d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance (§ 5.1.3 et 5.1.4)

Votre garantie est déclenchée par une réclamation (article L 124-5, 4^e alinéa, du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à nous-mêmes entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne couvrons pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons qu'il avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : dix ans

5.4 Montants de garanties et franchises

5.4.1 Montant de garantie

Pour la garantie obligatoire (§ 5.1.1)

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des assurances.

Pour les ouvrages à usage autre que l'habitation

Le montant de la garantie est limité au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du Code des assurances, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R 243-1 du même Code.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les Dispositions Particulières, dans les conditions prévues par l'article R 243-3 du Code des assurances.



Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif

Le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée pour l'assuré dans ledit contrat collectif.

Dans tous les cas, chaque sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle se situe la date d'ouverture de chantier.

Pour les travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance que vous réalisez en tant que sous-traitant (§ 5.1.2)

Les garanties s'exercent par année d'assurance, à concurrence des montants fixés au tableau récapitulatif des garanties et des franchises figurant aux Dispositions Particulières. Le montant de notre garantie ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance.

Chaque sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu le fait dommageable donnant lieu à application de la garantie.

Les montants de garanties et de franchises sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription de la garantie et la date de réparation du sinistre.

Pour les travaux de construction d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance (§ 5.1.3 et 5.1.4)

La garantie s'exerce à concurrence des montants fixés au tableau récapitulatif des garanties et des franchises figurant aux Dispositions Particulières.

Chaque sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenue la première réclamation donnant lieu à application de la garantie.

Le montant de notre garantie ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance.

Dans tous les cas, les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

5.4.2 Franchise

Vous conservez à votre charge, pour chaque sinistre, une franchise dont le montant est fixé au tableau récapitulatif des garanties et des franchises figurant aux Dispositions Particulières.

Pour la seule garantie obligatoire (§ 5.1.1), cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

Vous ne pouvez contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

5.4.3 Evolution des montants de garanties et de franchises

Les montants de garanties (à l'exception de la garantie obligatoire des ouvrages à usage d'habitation) et de franchises sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription de la garantie et la date :

- de réparation du sinistre pour la garantie obligatoire des ouvrages à usage autre que l'habitation (§ 5.1.1),
- d'échéance annuelle précédant la survenance de la première réclamation pour les autres garanties (§ 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4).

Si, du fait de votre participation à un chantier déterminé, ces montants de garanties s'avéraient insuffisants, vous avez la possibilité de nous demander, avant la date d'ouverture du chantier, un montant de garantie complémentaire.

5.4.4 Montants de garanties et de franchises pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants, spécifiques aux seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant la période subséquente, sont applicables pour la durée totale de cette période dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour les montants de garantie exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Il sera fait application, pour tout sinistre relevant du délai subséquent, des franchises par sinistre prévues au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.



5.5 Groupement de réalisateurs

Si vous faites partie d'un groupement ou d'une association de réalisateurs constitué pour l'exécution d'un même marché, les garanties des § 5.1.1 et 5.1.2 sont étendues aux conséquences de la solidarité contractuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage, **sous réserve que les autres membres du groupement ou de l'association soient eux-mêmes titulaires d'un contrat d'assurance en état de validité à la date d'ouverture de chantier, garantissant la responsabilité découlant de leur activité pendant une durée ferme de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.**

Article 6 – Garanties complémentaires à la responsabilité décennale : Garantie E

6.1 Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement de l'ouvrage

Que vous soyez lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ou que vous soyez sous-traitant, nous garantissons le paiement des travaux de réparation des dommages matériels affectant l'ouvrage de construction lorsque ces dommages entraînent la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil durant les deux années suivant la réception.

Cette garantie ne s'applique pas aux appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction ou de vente de l'ouvrage.

6.2 Dommages intermédiaires

Que vous soyez lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ou que vous soyez sous-traitant, nous garantissons les dommages matériels affectant l'ouvrage soumis à l'obligation d'assurance à la réalisation duquel vous avez contribué, dès lors qu'ils surviennent postérieurement à la période de garantie de parfait achèvement, lorsque la responsabilité vous en incombe en vertu d'une décision de justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun.

Outre les cas d'exclusion prévus aux § 6.5.1, nous ne garantissons pas :

- 1 Les réclamations et condamnations relatives à des dommages survenus ou signalés en cours de construction ou pendant la période de garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du Code Civil ;**
- 2 Les dommages survenus au delà de 10 ans à compter de la réception définie à l'article 1792-6 du Code Civil ;**
- 3 Les réclamations et condamnations fondées sur les articles 1382 et suivants du Code Civil ;**
- 4 Les conséquences de la non-exécution de travaux prévus aux marchés.**

6.3 Dommages immatériels consécutifs

Que vous soyez lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ou que vous soyez sous-traitant, nous garantissons le paiement des indemnités qui pourraient être mises à votre charge par suite de dommages immatériels consécutifs subis par les tiers et résultant de dommages garantis au titre des § 5.1, 6.1, et 6.2 ci-dessus.

6.4 Défauts de performance énergétique

Que vous soyez lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ou que vous soyez sous-traitant, nous garantissons, pour les seuls ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, les dommages résultant de causes intrinsèques à l'ouvrage et entraînant exclusivement une surconsommation ou un défaut de production énergétique ne relevant pas des dispositions des articles 1792 et suivants du Code Civil, dès lors qu'ils surviennent après réception des travaux et engagent votre responsabilité contractuelle de droit commun.

La garantie, qui commence à l'expiration d'un délai de un an à compter de la réception, porte sur le coût des travaux de réparation ou de mise en conformité à réaliser pour atteindre le niveau d'exigence défini par les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que sur le montant des pertes pécuniaires consécutives à cette non-conformité.



Outre les cas d'exclusion prévus au § 6.5.1, nous ne garantissons pas :

- **Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré au-delà des dispositions légales ou réglementaires ;**
- **Les réclamations lorsque vous ne pourrez justifier avoir fait procéder avant la réception aux essais nécessaires et satisfaisant aux règles professionnelles et aux règlements en vigueur, applicables à l'ouvrage concerné ;**
- **Les réclamations relatives à des dommages survenus ou signalés pendant la période de garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du Code civil ;**
- **Les dommages survenus au-delà de 10 ans à compter de la réception définie à l'article 1792-6 du Code civil.**

6.5 Dispositions communes aux garanties E

6.5.1 Ce que nous ne garantissons pas :

- **Les cas d'exclusion prévus aux § 5.2, 9.1, 9.2 et 9.3**

6.5.2 Point de départ et durée des garanties

Votre garantie est déclenchée par une réclamation (article L 124-5, 4e alinéa, du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à nous-mêmes entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne couvrons pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons qu'il avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : dix ans

6.5.3 Montants de garanties et franchises

6.5.3.1 Les garanties s'exercent par année d'assurance, à concurrence des montants fixés au tableau récapitulatif des garanties et des franchises figurant aux Dispositions Particulières. Le montant de notre garantie ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance.

Chaque sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenue la première réclamation donnant lieu à application de la garantie.

6.5.3.2 Vous conservez à votre charge, pour chaque sinistre, une partie de l'indemnité appelée franchise dont le montant est fixé au tableau récapitulatif des garanties et des franchises figurant aux Dispositions Particulières.

Vous ne pouvez contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

6.5.3.3 Les montants de garanties et de franchises sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription de la garantie et la date d'échéance annuelle précédant la survenance de la première réclamation. Si, du fait de votre participation à un chantier déterminé, ces montants de garanties s'avéraient insuffisants, vous avez la possibilité de nous demander, avant la date d'ouverture du chantier, un montant de garantie complémentaire.

6.5.3.4 Montants de garanties et de franchises pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants, spécifiques aux seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant la période subséquente, sont applicables pour la durée totale de cette période dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour les montants de garantie exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Il sera fait application, pour tout sinistre relevant du délai subséquent, des franchises par sinistre prévues au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.



Article 7 – Modalités d'intervention communes aux garanties D et E

7.1 Direction de procédure

En cas de procès dirigé contre vous, nous avons la direction de la procédure et exerçons toutes voies de recours.

7.2 Transaction

Nous avons seul le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou avec leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous, ne nous est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

7.3 Frais de procès et autres frais de règlement

Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, au cas où l'indemnité due par vous serait d'un montant supérieur, ils sont supportés par vous et par nous dans la proportion de nos parts respectives dans l'indemnité.

L'amende, étant une peine, n'est jamais à notre charge.

7.4 Déchéance

L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale.

Pour la seule garantie obligatoire (§ 5.1.1), cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Toutefois, nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi versées.

7.5 Conséquences de la solidarité

Il est précisé que notre garantie s'applique aux conséquences pécuniaires des condamnations « in solidum » prononcées contre vous.

Ne sont pas couvertes les conséquences de la solidarité résultant d'un engagement contractuel.

Article 8 – Frais financiers : Garantie F

Cette garantie, accessoire aux garanties B, D et E, est acquise d'office et sans perception de cotisation spécifique lorsque l'une de ces garanties a été souscrite.

8.1 Ce que nous garantissons

Nous participons au surcoût des frais financiers (intérêts d'emprunt ou intérêts non perçus sur la somme versée) que vous supportez lorsque par ordonnance de référé provision ou du juge de la mise en état, vous êtes tenu de verser une somme provisionnelle à un tiers alors que nous ne sommes pas en mesure de prendre position sur l'application des garanties du présent contrat.



8.2 Conditions de garantie

Nous ne réglerons ces frais que dans la mesure où les garanties du contrat vous seront acquises pour le principal.

Pour que cette garantie puisse être mise en jeu, vous devez nous transmettre, avant que l'ordonnance soit rendue, toutes les pièces judiciaires et tous les éléments nous permettant de nous prononcer sur l'application des garanties du contrat.

8.3 Point de départ et durée de la garantie

Ils sont identiques à ceux de la garantie principale mise en jeu.

8.4 Modalités d'indemnisation

Lorsque la garantie se révélera acquise, nous vous verserons les intérêts afférents à la provision que vous avez versée pour la période comprise entre la date à laquelle vous vous êtes exécuté et la date à laquelle nous vous réglerons lesdits intérêts, au taux légal en vigueur pour la même période.

8.5 Montant de la garantie

L'assiette de calcul des frais financiers ne pourra excéder :

- ni le montant de la provision que vous avez été tenu de verser,
- ni le plafond de la garantie principale en jeu fixé au contrat.

Article 9 – Exclusions communes à plusieurs garanties

9.1 Exclusions communes aux garanties A (Dommages à votre ouvrage et aux biens sur chantier avant réception), D (Responsabilité décennale pour les garanties non obligatoires) et E (Garanties complémentaires à la responsabilité décennale).

Dans le cadre de ces risques, nous ne garantissons pas :

- 1 Les ouvrages pour lesquels vous n'auriez pas tenu compte des réserves techniques précises qui vous auraient été notifiées avant réception, par un contrôleur technique, le maître d'ouvrage, l'architecte ou toute autre personne visée à l'article 1792-1 du Code Civil, si le sinistre a son origine dans l'objet même de ces réserves, et ce, tant que celles-ci n'auront pas été levées ;**
- 2 Les dommages résultant :**
 - du gel sur bétons et mortiers ainsi que sur canalisations et ouvrages divers laissés en eau ;**
 - de tout arrêt de travaux** (à l'exclusion de celui dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 Octobre 1946, sous réserve que toutes les mesures de protection pouvant être prises aient été exécutées) **et survenant après l'expiration d'un délai de 30 jours ayant pour point de départ la date de cessation d'activité du chantier ;**
 - de l'absence d'exécution des travaux nécessaires pour rendre étanches les ouvrages ci-après : toitures-terrasses ou toitures inclinées, voûtes, sheds, planchers, cuvelages, caves et sous-sols ;**
 - de la corrosion des ouvrages tels que les cuves ou canalisations provoquée par l'action des matières agressives qu'ils étaient destinés à recevoir ;**
- 3 Les ouvrages mobiles non soumis à l'obligation d'assurance ;**
- 4 Les ouvrages à la mer, sur fleuves, rivières, lacs, y compris prises d'eau pour tout ouvrage, barrage de tout type ;**



9.2 Exclusions communes aux garanties B (Responsabilité civile de votre entreprise), D (Responsabilité décennale pour les garanties non obligatoires) et E (Garanties complémentaires à la responsabilité décennale)

Dans le cadre de ces risques, nous ne garantissons pas :

- 1 Les obligations auxquelles vous êtes tenu, en vertu des stipulations des documents contractuels, au-delà des dispositions légales et des usages professionnels ;
- 2 Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations ;
- 3 Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ;
- 4 Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ou les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application) ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ;
- 5 Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - le plomb et ses dérivés,
 - l'amiante ou ses dérivés,
 - des moisissures toxiques,
 - le formaldéhyde,
 - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - le méthyltertiobutyléther (MTBE) ;
- 6 Les dommages causés par tout engin aérien ou spatial ;
- 7 Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L 1132-1 à L1132-4 (discriminations), L 1152-1 à L1153-6 (harcèlement), L 1142-1 à L 1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) ;
- 8 Les dommages résultant de la cause étrangère et notamment :
 - d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'attentats, d'émeutes et mouvements populaires,
 - de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique.
- 9 Les dommages résultant de toute activité d'exploitation de plates-formes off shore ou d'extractions minières souterraines ;
- 10 Les sanctions et prohibitions
Le présent contrat ne produit aucun effet :
 - lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;
 - lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette clause ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.



- 11 Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à votre responsabilité sociétale en matière des droits de l'homme, de protection de l'environnement, ou de bien-être animal ;
- 12 Tout dommage ou toute réclamation résultant d'enlèvement de personnes ou d'extorsions de fonds.
- 13 Les conséquences pécuniaires de réclamations résultant ou relatives :
 - à une contrefaçon,
 - au non-respect des droits de la personnalité,
 - à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle, commerciale,
 sauf si vous en êtes tenu pour responsable en qualité de commettant,
 - à une concurrence déloyale c'est à dire à des pratiques ou comportements contraires à la loi ou aux usages relatifs à la liberté du commerce,
 - à des pratiques commerciales déloyales au sens de l'article L 120-1 du Code de la Consommation,
 - à des pratiques anticoncurrentielles au sens du Titre II du livre IV du Code de Commerce (articles L 420-1 à L 420-5) et des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ou de tout autre texte équivalent. »

9.3 Exclusions communes aux garanties A (Dommages à votre ouvrage et aux biens sur chantier avant réception), B (Responsabilité civile de votre entreprise), D (Responsabilité décennale pour les garanties non obligatoires) et E (Garanties complémentaires à la responsabilité décennale)

Dans le cadre de ces risques, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages résultant de votre fait intentionnel ou de dol de votre part ;
- 2 Les effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- 3 Les dommages résultant de faits de guerre étrangère ;
- 4 Les dommages résultant de faits de guerre civile, de grève et de lock-out ;
- 5 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.
 - toute source de rayonnements ionisants (et en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

En outre, restent garantis les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, causés par un attentat ou un acte de terrorisme au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal aux biens garantis en application du § 2.1.



2. Les principes applicables en cas de sinistre

Ces principes sont édictés dans l'intérêt réciproque des parties et doivent faciliter votre indemnisation ou celle de toute victime.

Article 10 – Ce que vous devez faire en cas de sinistre

10.1 Limitation du sinistre

Vous faites tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre.

10.2 Déclaration du sinistre

Vous informez la Compagnie ou son mandataire dès que vous avez connaissance du sinistre **et au plus tard** dans les 5 jours ouvrés.

S'il s'agit d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie contre les risques de Catastrophes Naturelles, la déclaration doit être effectuée **au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.**

10.3 Contenu de la déclaration de sinistre

La déclaration doit être accompagnée du maximum de renseignements et notamment :

- la date, l'heure, le lieu et les circonstances du sinistre,
- les nom et adresse de l'auteur des dommages, de son assureur éventuel, et si possible, des témoins,
- les nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou des personnes lésées.

10.4 Éléments de preuve du sinistre

Vous nous fournissez tous les éléments permettant d'établir de façon certaine la réalité du sinistre.

10.5 Votre participation à l'instruction du sinistre

Votre temps, vos débours personnels pour déplacement et frais de séjour et toute l'activité que vous pourrez déployer pour votre propre défense et pour l'instruction du sinistre ne peuvent donner lieu à indemnisation et constituent votre participation normale à la défense de vos intérêts.

10.6 Vos obligations spécifiques à certaines garanties

10.6.1 Lorsque le sinistre concerne la garantie « Dommages matériels à votre ouvrage et aux biens sur chantiers avant réception » (garantie A) :

- vous nous adressez le récépissé de dépôt de plainte en cas de vol ou de vandalisme,
- en cas d'actes de terrorisme ou d'attentats, vous devez aviser du sinistre les autorités locales compétentes dans un délai de 5 jours à compter du moment où vous en avez eu connaissance et nous adresser le récépissé correspondant,
- vous nous fournissez dans le délai de 30 jours à compter du sinistre un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié et signé par vous, des biens assurés endommagés ou détruits,
- vous nous communiquez, sur simple demande de notre part et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise,
- en cas de vol, vous nous avisez de la récupération d'objets volés.

Vous vous engagez à nous reverser tout règlement que vous pourriez percevoir de la part d'un tiers en réparation du préjudice que nous avons indemnisé.



10.6.2 Lorsque le sinistre concerne les garanties « Responsabilité civile de votre entreprise », « Défense pénale et recours suite à accident », « Responsabilités pour les dommages de nature décennale » et « Garanties complémentaires à la responsabilité décennale » (garanties B - C - D et E) :

Vous transmettez, dès réception, à la Compagnie ou son mandataire, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés.

Article 11 – Conséquences de l’inexécution de vos obligations

Si vous ne respectez pas les obligations qui vous incombent en cas de sinistre, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement nous aura causé (sauf, bien entendu, si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou un cas de force majeure).

Par ailleurs, vous perdez tout droit à la garantie pour le sinistre en cause si, de mauvaise foi, vous avez fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre, si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.

Si le sinistre a déjà été indemnisé, le montant de cette indemnisation doit nous être remboursé.

Nous avons enfin la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

Article 12 – L'obligation d'établir un compte détaillé si vous effectuez vous-même les travaux de réparation

Si vous êtes tenu d'effectuer les travaux donnant droit à indemnité, vous devez en établir le compte spécial et détaillé justifiant vos débours (les frais généraux ne pouvant dépasser 10 %).

Article 13 – Comment les sinistres sont-ils réglés ?

Chaque garantie vous indique les modalités qui lui sont propres en matière de fixation du montant des dommages.

Article 14 – Les délais de paiement

Le paiement des prestations et indemnités est effectué dans les trente jours de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition à paiement, ce délai ne court que du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de paiement.

Nous ne pouvons être tenus des suites d'un sinistre réglé et pour lequel une quittance régulière aura été donnée.



Article 15 – Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, c'est-à-dire que nous nous substituons à vous pour agir contre les tiers responsables des sinistres jusqu'à concurrence des indemnités payées par nous, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances.

Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre votre conjoint, vos descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés ou domestiques et généralement toutes personnes vivant habituellement à votre foyer, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si nous avons accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, nous pourrions, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.



3. La vie du contrat

Article 16 – L'entrée en vigueur du contrat, sa durée, les possibilités de résiliation

16.1 L'entrée en vigueur du contrat

Le contrat prend naissance dès l'accord des parties.

La garantie commence à la date qui figure aux Dispositions Particulières, à la rubrique « Date d'effet ».

Il en est de même pour toute modification du contrat (le document constatant cette modification s'appelle « Avenant »).

Les Dispositions Particulières indiquent également la date « d'échéance annuelle » du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

16.2 La durée du contrat

Le contrat est conclu pour « un an avec tacite reconduction ».

En conséquence, il est reconduit d'année en année pour des périodes successives d'un an. Il peut être dénoncé par vous ou par nous à la fin de chacune des périodes annuelles d'assurance, moyennant préavis d'au moins deux mois.

16.3 Les autres possibilités de résiliation

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui-ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières.

Bien entendu, si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation relative à la période postérieure à la résiliation.

Le contrat peut être ainsi résilié :

16.3.1 Par vous ou par nous

Après un sinistre sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L 191-6 du Code des assurances (la résiliation pouvant s'appliquer à l'ensemble des garanties ou à l'une ou l'autre d'entre elles). La résiliation prend effet un mois après sa notification* à l'autre partie.

Dans le cas où la résiliation émane de nous, vous avez la possibilité - dans le mois qui suit la notification* que nous vous avons adressée - de résilier tout autre contrat souscrit auprès de nous (art. R 113-10 du Code des assurances).

16.3.2 Par vous-même

16.3.2.1 Si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation après diminution du risque en cours de contrat (art. L 113-4 du Code des assurances).

La résiliation prend alors effet trente jours après sa notification*.

16.3.2.2 Si nous majorons la cotisation du contrat pour des motifs de caractère technique.

Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle vous avez eu connaissance de la majoration. Elle prend effet un mois après sa notification*. Vous nous devez alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

16.3.2.3 Si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous-mêmes.

Vous avez alors un mois pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet un mois après sa notification*.

* Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).



16.3.2.4 Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale (mariage, décès, divorce...), de régime matrimonial, de profession, ou si vous prenez votre retraite professionnelle ou cessez définitivement vos activités professionnelles et que les risques garantis en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (art. L113-16 du Code des assurances). La résiliation doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'événement.

Elle prend effet un mois après sa notification*.

16.3.3 Par nous-mêmes

16.3.3.1 Si vous n'avez pas payé votre cotisation en totalité ou en partie (art. L 113-3 du Code des assurances).

Vous nous devrez alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre cotisation annuelle.

16.3.3.2 Si vos déclarations relatives aux circonstances du risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L113-9 du Code des assurances.

La résiliation prend alors effet dix jours après sa notification*.

16.3.3.3 Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés** (art. L 113-4 du Code des assurances).

La résiliation prend alors effet dix jours après sa notification*.

16.3.3.4 En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat si vous n'avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou l'avez expressément refusée.

La résiliation prend alors effet trente jours après la notification de ces nouvelles conditions.

16.3.4 De plein droit, en cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (art. L 326-12 du Code des assurances)

16.4 Modalités de résiliation

- Si vous désirez résilier votre contrat, vous avez le choix, pour nous en aviser, entre une lettre recommandée, un acte extra-judiciaire ou une déclaration faite contre récépissé à la Compagnie ou son mandataire.
- Si nous résilions le contrat, nous devons vous en aviser par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Article 17 – La déclaration du risque, de ses modifications et des autres assurances de même nature

17.1 La déclaration du risque et de ses modifications

Vous devez, à la souscription, répondre exactement aux questions que nous vous avons posées pour nous permettre d'apprécier le risque puis, en cours de contrat, nous déclarer toute circonstance nouvelle modifiant ces réponses.

17.1.1 Ce sont en effet les réponses que vous apportez à nos questions qui nous permettent d'établir votre contrat et d'en fixer la cotisation.

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- **la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L 113-8 du Code des assurances),**
- **si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L 113- 9 du Code des assurances),**
- **si la fausse déclaration intentionnelle, constatée après sinistre, n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L 113- 9 du Code des assurances).**

* Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).

** Les risques garantis se trouvent aggravés si en présence du nouvel état de choses nous n'aurions pas accepté de conclure le contrat, ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée (art. L 113-4 du Code des assurances).



17.1.2 Vous devez également, pour échapper aux mêmes sanctions, nous déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez apportées.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée adressée à la Compagnie ou son mandataire dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles. Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à garantie en cas de sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque au sens de l'article L 113-4 du Code des assurances, nous pouvons soit vous proposer de nouvelles conditions tarifaires, soit résilier votre contrat.

17.2 Les autres assurances de même nature

Vous devez également nous déclarer les autres assurances de même nature.

17.2.1 Si les risques garantis par votre contrat sont, en tout ou partie assurés pour un même intérêt auprès d'un autre assureur, vous devez conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'Assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

17.2.2 Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, vous pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

17.2.3 Lorsque vous avez accepté que votre responsabilité décennale soit garantie par une Police Unique de Chantier, vous devez nous en faire la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute par vous de vous conformer à cette disposition, la garantie vous sera acquise dans les termes des paragraphes 17.2.1 et 17.2.2 ci-dessus, la cotisation restant exigible dans les conditions habituelles. Par Police Unique de Chantier, il faut entendre un contrat regroupant pour un même chantier la garantie d'assurance obligatoire « Dommages-Ouvrage » du maître de l'ouvrage (art. L 242-1 du Code des assurances) et les garanties d'assurance obligatoire « Responsabilité Civile Décennale » souscrite par les constructeurs tels que visés à l'article 1792-1 du Code Civil (art. L 241-1 et L 241-2 du Code des assurances).

17.3 Contrôle technique

Dans le cas où un contrôle technique est demandé par le maître d'ouvrage, vous vous engagez tant à nous en informer qu'à nous adresser tout document émanant du contrôleur technique dans lequel celui-ci exprimerait des réserves techniques.

Nous nous réservons la faculté, lorsque nous l'estimerons opportun, de faire effectuer à nos frais un contrôle technique de vos travaux.

Article 18 – La détermination, la variation et le paiement de la cotisation

18.1 La détermination de la cotisation

La cotisation peut être ajustable ou forfaitaire.

18.1.1 Cotisation forfaitaire

La cotisation est constituée d'une somme forfaitaire dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières sous la rubrique Cotisation nette annuelle de base.

Elle est payable d'avance aux échéances déterminées également aux Dispositions Particulières.



A chaque modification du risque (notamment toute modification du chiffre d'affaires, toute modification d'activité), nous nous réservons la possibilité :

- soit de reconsidérer en conséquence le montant de la cotisation forfaitaire correspondante pour la prochaine échéance,
- soit de transformer la cotisation forfaitaire en cotisation ajustable.

18.1.2 Cotisation ajustable

Son montant est fonction d'un élément variable, tel que chiffre d'affaires, salaires ou tout autre élément indiqué aux Dispositions Particulières.

A la souscription, puis à chaque échéance principale, vous devez nous verser une cotisation provisionnelle.

Après l'expiration de chaque période d'assurance, nous procédons :

- au calcul de la cotisation définitive,
- à un ajustement tenant compte de la cotisation provisionnelle déjà perçue,
- à la fixation du nouveau montant de la cotisation provisionnelle.

Le montant de la cotisation définitive est déterminé par application du critère de tarification prévu aux Dispositions Particulières (taux, prix unitaire...) à l'élément variable retenu comme base de calcul, dont vous nous fournissez la déclaration comme il est dit au paragraphe 18.1.3. Elle ne peut être inférieure au minimum prévu aux Dispositions Particulières.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, vous nous devez la différence à titre de cotisation complémentaire.

Si elle est inférieure, nous vous restituons la différence dans la limite du minimum annuel de cotisation prévu aux Dispositions Particulières.

Après ajustement, le montant de la cotisation nette annuelle définitive de la période d'assurance écoulée est retenu comme montant de la cotisation provisionnelle que vous nous devrez à l'échéance principale suivante.

18.1.3 Déclaration des éléments variables

Vous devez nous déclarer le montant des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation **dans le mois** qui suit l'expiration de la période d'assurance considérée. Vous vous engagez à tenir une comptabilité régulière de ces éléments variables et à présenter, sur simple demande de notre part, tous documents justificatifs nous permettant de vérifier l'exactitude de cette déclaration.

En cas d'erreur ou d'omission dans cette déclaration, nous serons en droit de vous réclamer outre le montant de votre cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise. Lorsque ces erreurs ou omissions auront un caractère frauduleux, vous devrez de plus nous rembourser les indemnités que nous aurons payées (art. L 113-10 du Code des assurances).

Si vous ne nous avez pas transmis dans le délai prescrit cette déclaration, nous pouvons vous mettre en demeure par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation lorsque nous aurons reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

A défaut de paiement de cette cotisation, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice ou suspendre la garantie, puis résilier le contrat dans les conditions prévues au § 18.3.2.

18.1.4 Conséquences de votre participation à une police unique de chantier (P.U.C.)

Lorsque vos travaux et/ou ouvrages seront garantis dans le cadre d'une Police Unique de Chantier et que vous nous aurez adressé la déclaration du montant de ces travaux et l'attestation d'assurance correspondante, nous déduirons de votre cotisation la partie afférente aux garanties D et E concernant ces travaux.

Dans ce cas les garanties D et E du présent contrat ne s'appliqueront pas aux ouvrages garantis par Police Unique de Chantier.



18.2 La variation de la cotisation pour motifs de caractère technique

Si, pour des motifs de caractère technique, nous venons à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, votre cotisation sera alors modifiée dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification.

18.3 Le paiement de la cotisation

18.3.1 La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'Etat sur les contrats d'assurance et que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte, se paie aux dates convenues à la Compagnie ou à son mandataire.

Le souscripteur désigné au contrat est tenu au paiement de la cotisation envers nous, pour son compte et celui des assurés désignés aux Dispositions Particulières.

Vous pouvez toutefois demander que la cotisation soit payable à votre domicile ou à tout autre lieu convenu si vous êtes dans l'un des cas suivants : impossibilité de vous déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse, résidence éloignée de plus de trois kilomètres d'une recette postale.

18.3.2 Si vous n'avez pas payé la première cotisation ou une cotisation suivante dans les dix jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice ; la loi nous autorise également à suspendre la garantie du contrat trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure (ou sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine) voire à résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours (art. L 113-3 du Code des assurances).

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée sans pour autant vous dispenser de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où nous ont été payées, la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension ou la résiliation du contrat est opposable à tous.

Article 19 – Dispositions diverses

19.1 Communication aux tiers

Vous nous autorisez à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés par les garanties du présent contrat, l'existence de ce contrat ainsi que les modifications, suspension ou cessation des effets de celui-ci.



19.2 Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2 En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.



Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.
Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr »

19.3 Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de vos services (c'est-à-dire l'obligation pour vous d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont vous disposez et tout en conservant la direction de votre activité professionnelle), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans un délai d'un mois à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens ou les services sur lesquels porte la réquisition).

19.4 Indications pratiques pour la modification du présent contrat

Si vous désirez modifier le contrat (par exemple pour le suspendre, le prolonger ...) ou si vous êtes amené à nous déclarer une modification du risque ou l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques : utiliser pour nous en aviser, une lettre recommandée adressée à la Compagnie ou son mandataire.



19.5 Relations clientèle et Réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients,
Case Courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex.
Courriel : clients@allianz.fr

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

19.6 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

19.7 Règles de compétence

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français. Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.



4. L'étendue territoriale

Article 20 – Dans quels pays s'exercent les garanties ?

L'assurance porte sur l'ensemble de vos établissements situés en France métropolitaine.

Elle s'applique, selon les garanties, aux dommages survenus dans les pays désignés dans le tableau ci-dessous, **sous réserve que le chiffre d'affaires relatif à vos travaux réalisés hors de France n'excède pas 15 % de votre chiffre d'affaire global.**

A défaut, les garanties du présent contrat ne pourront pas trouver application.

Garantie	Lieu de survenance des dommages	France métropolitaine et Départements et Régions d'outre-mer	Autres pays de l'Union Européenne, Collectivités et Pays d'outre-mer, principautés de Monaco et d'Andorre, Suisse, Norvège, Liechtenstein, Vatican et San Marin	Reste du monde (sauf USA et Canada*) si vos activités temporaires n'excèdent pas 6 mois par an dont 3 consécutifs
Garantie A : Dommages matériels à votre ouvrage et aux biens sur chantiers avant réception		accordée		
Garantie B : Responsabilité civile de votre entreprise		accordée	accordée	accordée
Garantie C : Défense pénale et recours suite à accident		accordée	accordée	
Garantie D : Responsabilités pour les dommages de nature décennale		accordée		
Garantie E : Garanties complémentaires à la responsabilité décennale		accordée		

* Restent toutefois couverts les dommages

- survenus dans ces pays à l'occasion d'une simple participation à des salons, foires, expositions, congrès, colloques ou à l'occasion de voyages effectués dans le cadre de stages ou de missions d'études ;
- causés par vos produits à condition que vous ne les ayez pas commercialisés directement dans ces pays.

Par ailleurs, il est précisé que, hors de France :

- **la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale.**
- **outre les exclusions relatives applicables à la garantie de responsabilité civile de l'article 3, nous ne garantissons pas :**
 - les dommages causés par toute atteinte à l'environnement ;
 - les réclamations résultant de dommages subis par les préposés et tout autre employé ne bénéficiant pas de la législation française sur les accidents du travail.



5. Prévention

Article 21 – Vos obligations particulières de prévention

21.1 Travaux par points chauds

Si à l'occasion de travaux chez vos clients ou en dehors de votre entreprise, vous exécutez ou faites exécuter par vos préposés des travaux comportant des opérations de soudage ou de découpage ou autres travaux quelconques à la flamme, vous vous engagez à respecter ou à faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité ci-après :

Avant le travail :

- éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches ;
- si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif ;
- aveugler les ouvertures, interstices, fissures, à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques, etc.

Pendant le travail :

- surveiller les points de chute des projections incandescentes ;
- ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

Après le travail :

- Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur.

Ces mesures pourront faire l'objet d'un « permis de feu » établi en accord avec votre contractant selon le modèle joint.

21.2 Usage d'explosifs

Si vous utilisez des explosifs pour l'exécution des travaux de votre entreprise, vous vous engagez à respecter ou à faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité suivantes :

- le plan de travail, le dosage et le maniement des explosifs seront effectués par des personnes possédant les connaissances requises,
- le barrage, la surveillance des accès aux lieux de tir et l'évacuation du chantier seront effectués,
- toutes dispositions seront prises pour empêcher la circulation dans la zone où des projections risquent normalement de se produire.

Attention

L'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées ci-avant entraîne l'application d'une franchise aggravée dont le montant est indiqué dans le tableau récapitulatif des garanties et des franchises figurant aux Dispositions Particulières.



6. Annexes

Annexe 1

Textes législatifs de référence (CC : Code Civil / CA : Code des assurances)

Art. 1147 CC : Le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 1788 CC : Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Art. 1792 CC : Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages mêmes résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Art. 1792-1 CC : Est réputé constructeur de l'ouvrage :

- tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage,
- toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire,
- toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire ou propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Art.1792-2 CC : La présomption de responsabilité établie par l'art. 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Art. 1792-3 CC : Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de 2 ans à compter de sa réception.

Art.1792-4-1 CC : Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent Code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

Art.1792-4-2 CC : Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception.

Art.1792-4-3 CC : En dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2, les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux.

Art. 1792-6 CC : La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause prononcée contradictoirement.

La garantie de parfait achèvement à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux est fixée d'un commun accord par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou à défaut judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.



Art. 1792-7 CC : Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4, les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Art. 2240 CC : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Art. 2241 CC : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Art. 2242 CC : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Art. 2243 CC : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Art. 2244 CC : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Art. 2245 CC : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 CC : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article L 113-2 : L'assuré est obligé :

- 1 De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;
- 2 De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;
- 3 De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.
L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;
- 4 De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.
Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.
Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.
Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.
Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Art. L 113-4 CA : En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.



Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

Art. L 113-8 CA : Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Art L 113-9 CA : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article L 113-10 : Dans les assurances où la prime est décomptée soit en raison des salaires, soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, il peut être stipulé que, pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime l'assuré doit payer, outre le montant de la prime, une indemnité qui ne peut en aucun cas excéder 50 % de la prime omise.

Il peut être également stipulé que lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de répéter les sinistres payés, et ce indépendamment du paiement de l'indemnité ci-dessus prévue.

Art L 121-5 CA : S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Art. L 241-1 CA : Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Art. L 243-1-1 CA :

- I Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L 241-1, L 241-2 et L 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au 1^{er} alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

- II Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.



Art. L 243-9 CA : Les contrats d'assurance souscrits par les personnes assujetties à l'obligation d'assurance de responsabilité en vertu du présent titre peuvent, pour des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, comporter des plafonds de garantie.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les montants de garantie peuvent être plafonnés, en fonction notamment du montant des ouvrages, de leur nature ou de leur destination, de la qualité du maître d'ouvrage et du constructeur et, le cas échéant, du niveau de la couverture d'assurance des différents intervenants à une même construction.

Art. R 243-1 CA : Les personnes mentionnées aux articles L 241-1 et L 241-2 peuvent satisfaire à l'obligation d'assurance leur incombant en vertu de ces articles en recourant à un contrat d'assurance collectif, en complément d'un ou plusieurs contrats d'assurance garantissant individuellement leur responsabilité dans la limite des plafonds fixés dans ce ou ces contrats.

Ce contrat d'assurance collectif peut être souscrit pour le compte de plusieurs personnes mentionnées à ces articles.

Art. R 243-2 CA : Les justifications prévues à l'article L 243-2 doivent être apportées, lors de la déclaration d'ouverture du chantier, à l'autorité compétente pour recevoir cette déclaration.

Les justifications prévues au présent article précisent le montant des garanties apportées par chacun des contrats souscrits par ou pour le compte des personnes mentionnées aux articles L 241-1, L 241-2, L 242-1 et L 242-2 ainsi que les modalités d'articulation de ces différentes garanties entre elles.

Lorsqu'il est recouru à un ou plusieurs contrats, auxquels s'appliquent les plafonds de garantie prévus à l'article R 243-3 les justifications comportent en outre la mention du montant du coût de construction de l'ouvrage déclaré préalablement par le maître de l'ouvrage.

En outre, pendant l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut demander à tout intervenant à l'acte de construire de justifier qu'il satisfait aux obligations prévues par les articles L 241-1 et L 241-2.

Art. R 243-3 CA :

- I Le montant de garantie du ou des contrats d'assurance mentionnés à l'article L 243-9 doit couvrir les personnes mentionnées aux articles L 241-1, L 241-2, L 242-1 et L 242-2 à hauteur d'un montant minimum par ouvrage. Ce montant ne peut être inférieur, pour cet ouvrage, au coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage, ou à 150 millions d'euros si ce coût est supérieur à 150 millions d'euros.
Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R 243-1, le total des garanties, tel qu'il résulte de ce contrat collectif et des contrats garantissant chacune des personnes assurées par le contrat collectif, doit couvrir le paiement des travaux de réparation des dommages engageant la responsabilité décennale d'une ou de plusieurs de ces personnes, à hauteur du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage, ou à 150 millions d'euros si ce coût est supérieur à 150 millions d'euros.
- II Le montant du plafond de garantie mentionné au I peut être modifié par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la construction, en tenant compte de l'évolution du coût de la construction et des capacités économiques des marchés de l'assurance et de la réassurance.



Annexe 2

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

Il est précisé que la garantie décennale obligatoire pour les travaux de construction n'est pas concernée par les dispositions ci dessous.

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions Particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.



2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

- 2.1** Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

- 2.2** Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- 3.1** L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

- 3.2** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

- 3.3** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

- 3.4** L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.



4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Intervention prévue

Obligation

1 - Objet du travail

Ce travail nécessite :

☐ une qualification soudeur

Réf. : _____

☐ un permis de travail

Type : _____

2 - Opération de

☐ Soudage :

☐ à l'arc

☐ oxyacétylénique

☐ Brasage

☐ Disqueuse :

☐ tronçonnage

☐ meulage

☐ Découpage :

☐ oxycoupage

☐ Autre _____

3 - Lieu de travail

Bâtiment : _____

Niveau : _____

Atelier : _____

Service : _____

Travail effectué avec la présence :

☐ de personnel

☐ de public

4 - Intervenants

☐ Personnel interne à l'entreprise

Service _____

☐ Personnel externe à l'entreprise

Société _____

☐ Procédure Entreprise intervenants :

PV d'inspection du : _____

PHS du : _____

Opérateurs :

☐ Responsable : _____

M : _____

Qualification : _____

☐ Autres : _____

M : _____

Qualification : _____

M : _____

Qualification : _____

5 - Durée

☐ Permis de feu valable pour la journée du

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

de _____ h à _____ h

☐ Travaux de plusieurs jours :

Début des travaux le

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fin des travaux envisagée le

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Note : le permis de feu est valable pour une seule journée.

Autorisation d'effectuer le travail établie par : _____

le

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fonction _____

Signature

Mesures de sécurité : compléter le verso



Mesures de sécurité

- ☐ Consignes générales de l'établissement remises à M. : _____ de l'entreprise extérieure (circulation, stationnement, stockage, zones d'interdiction de fumer, mesures particulières)
- ☐ Emploi obligatoire de matériels conformes et en bon état

6 - Action préalable au début du travail journalier

- | | |
|--|---|
| ☐ Information du gardien
☐ Information des services habilités pour la mise en œuvre des procédures : _____
☐ Procédure de dégazage à respecter
☐ Procédure du permis de travail à respecter | ☐ Procédure de mise hors service temporaire :
☐ Installations électriques (consignation)
☐ Extinction automatique : zone
☐ Eau (N100) ☐ CO ²
☐ Halon ☐ Autre : _____
☐ Détection incendie : zone _____
☐ Détection anti-intrusion : zone _____
☐ Installation de gaz
☐ Autre : _____ |
|--|---|

7 - Mesures de protection

- | | | | | |
|---|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| ☐ Ecran | ☐ Bâche ignifugée | ☐ Tôles/plaques | ☐ Balayage | ☐ Balisage |
| ☐ Obturation _____ | ☐ Retrait _____ | | | |
| ☐ Eloignement _____ | | | | |
| ☐ Extincteur à proximité immédiate, type _____ | ☐ RIA le plus proche _____ | | | |

8 - Action de surveillance pendant et après le travail

- | | |
|--|--|
| ☐ Surveillance permanente des projections | ☐ Arrêt des travaux à _____ h (2 h 00 avant la fermeture) |
| ☐ Présence d'un agent de la sécurité | ☐ Ronde 2 h 00 après l'arrêt, par _____ |

9 - Alarme

- ☐ En cas d'incendie dans l'établissement, appliquer les consignes affichées pour l'évacuation
- ☐ En cas de prise de feu ☐ prévenir : _____ Tél. _____
- ☐ briser la glace du boîtier situé _____

Visa de l'opérateur

M. _____

a reçu ce permis le _____

Signature

☐ Gardien M. _____

informé le _____

☐ Permis envoyé au Responsable sécurité

le _____

Travail terminé

le _____

Classement du permis

le _____

par _____



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances.

Société anonyme au capital de 991 967 200 euros.

Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris.

542 110 291 RCS Paris.

À compter du 01.01.2016, nouveau siège social :

1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

542 110 291 RCS Nanterre.

